



Préavis n° 06/06.2016 – administration générale

Acquisition et aliénation d'immeubles – autorisation générale

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1^{er} mars 2011) stipule que "*Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite*".

Précédemment, la loi sur les communes fixait une limite. Celle-ci a été supprimée lors de la dernière révision de cette loi. Il en va de même dans le règlement pour le Conseil communal adopté le 18 septembre 2015.

Une telle autorisation rend service en pratique pour des acquisitions ou des aliénations de peu d'importance qui ne justifient pas un rapport au Conseil communal. La Municipalité doit cependant rendre compte de l'emploi de ses compétences au Conseil communal à l'occasion du rapport de gestion.

Comme ces dernières années, la Municipalité souhaite être en mesure d'acheter à temps les terrains ou immeubles dont la propriété est jugée intéressante, soit en vue d'un aménagement futur du territoire, ceci pour répondre à l'analyse des besoins dictés par le plan d'affectation et le plan directeur communal, soit, suivant les cas, pour la constitution d'un patrimoine communal de réserve. Ainsi, elle sollicite un montant de Fr. 2'000'000.– pour la législature 2016-2021. Cette somme est identique à celle octroyée lors de la dernière législature.

Afin de ne pas laisser le Conseil en dehors de son droit de ratifier, la Municipalité doit obtenir une autorisation préalable de la commission des finances du Conseil communal, à la majorité de ses membres.

Pour l'aliénation d'immeubles et bien que cette autorisation de faire ne soit qu'exceptionnellement utilisée, elle peut servir pour des échanges de parcelles de peu de valeur, des corrections de limites parcellaires ou des cessions liées à des corrections de routes ou de trottoirs. La Municipalité sollicite un montant de Fr. 50'000.– par cas, somme identique à celle accordée durant les deux dernières législatures.

Impact sur l'environnement

En fonction de chaque achat.

Conséquences financières

Ouverture d'un compte d'investissement n° 9123.01 pour la législature, intitulé «acquisitions d'immeubles», à exploiter au moyen des recettes courantes de la bourse communale.

Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- vu le présent préavis municipal
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- 1) d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021, de statuer sur les aliénations pour cause d'intérêt public d'immeubles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.– par cas, charges éventuelles comprises;
- 2) d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021, de procéder à des acquisitions d'immeubles, après autorisation de la commission des finances du Conseil communal, jusqu'à concurrence de Fr. 2'000'000.– au total;
- 3) d'autoriser dans ce but la Municipalité à:
 - ouvrir un compte d'investissement n° 9123.01 intitulé «acquisitions d'immeubles», compte dont le plafond ne pourra pas dépasser la somme de Fr. 2'000'000.–;
 - porter au débit de ce compte le coût de chaque acquisition.
- 4) d'admettre que la Municipalité renseigne le Conseil communal, par communications, après chaque utilisation de cette autorisation.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 2016

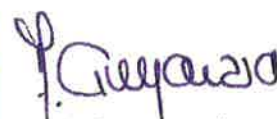
Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



D. Mosini



A. Guyomard

Délégué municipal: M. Daniel Mosini, Syndic

Préavis déposé devant le Conseil communal en séance du 21 juin 2016